

Renouvellement des parcs éoliens terrestres, cadre réglementaire
 Circulaire ministérielle du 5 septembre 2025, en comparaison de la circulaire du 11 juillet 2018

	page	ajout ou évolutions	observations
Deux ajouts dans le résumé	2	<i>Ce levier est activé dans le respect des engagements environnementaux de la France et de son acceptabilité par les acteurs du territoire, notamment au regard des enjeux paysagers.</i>	
	3	<i>(la présente circulaire) s'applique également aux projets éoliens autorisés mais qui n'ont jamais été mis en service et qui font l'objet d'une demande de modification.</i>	on a connu le cas à Cornus (Aveyron)
Opposabilité ?	3	<i>Opposabilité concomitante: Non X L'instruction est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	qu'est-ce que cela signifie au juste ?
Deux aides aux opérateurs	4	<i>Au regard de la qualification des paysages dont ils disposeront au plan local, les préfets pourront mettre à disposition des opérateurs les outils de connaissance (Atlas du paysage, Observatoire photographiques du paysage, plan de paysage, charte paysagère, etc.) permettant d'identifier les dynamiques et enjeux paysagers à prendre en compte dans le dossier de renouvellement.</i>	De bon aloi
	4	<i>De la même manière, les préfets pourront mettre à disposition des opérateurs tous les outils permettant d'apprécier les enjeux du territoire pour la biodiversité, notamment s'agissant des espèces protégées et, pour l'atteinte des objectifs énergétiques régionaux afin d'être attentifs à prendre en compte tous les enjeux du territoire de manière équilibrée. Pour une bonne information du public, le pétitionnaire est invité à mettre à disposition des riverains une synthèse du projet de renouvellement, comprenant notamment les photomontages. Une attention particulière sera portée à la caractérisation de la perception locale du parc en exploitation et à l'appropriation du projet de renouvellement, en s'appuyant par exemple sur des processus de concertation : réunions publiques, consultations, questionnaires, etc. Dans l'hypothèse où le renouvellement du parc éolien concerne un parc situé à une distance des habitations inférieure à celle prévue par l'article L. 515-45 du code de l'environnement, une attention particulière sera apportée à l'environnement sonore et au rapport entre hauteur des mâts et distance des premières habitations.</i>	Un étonnant mélange de sujets de fond (enjeux de biodiversité, notamment) et d'enjeux portant sur la qualité de l'information du public
Une précaution	5	<i>En conséquence, la présente circulaire ne doit être ni visée ni invoquée dans les décisions. Il vous appartient en effet de toujours les motiver, soit par application des critères, soit par une présentation succincte de l'analyse vous ayant conduit à considérer que la modification est de nature à entraîner ou non des dangers ou inconvénients significatifs.</i>	Des préfets maladroits ont probablement invoqué la circulaire du 11 juillet 2018 dans leurs visas. Mais cela confirme que cette circulaire n'est qu'une circulaire, non opposable
Au nom de l'efficacité technique et économique	5	<i>Il convient, de plus, de noter que le choix des turbines peut être limité par les modèles disponibles chez les constructeurs européens.</i>	On reconnaît ici l'argument des DREAL et de certains PNR pour imposer des augmentations de hauteur sous couvert d'impossibilité technique d'agir autrement
Une notion nouvelle : le polygone	6	<i>La délimitation des parcs éoliens est matérialisée sous la forme d'un polygone. Le polygone correspond au plus petit périmètre (polygone convexe) dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur de rayon R correspondant à la longueur d'une pale d'éolienne (cf. annexe 4).</i>	Ca semble positif parce que cela prend en compte la croissance des diamètres rotor, sauf que ces diamètres croissants ne sont pas pris en compte dans la circulaire pour mesurer l'augmentation des impacts sur les espèces volantes
Configuration I	7	<i>Lorsque cela est justifié (par exemple risque de destruction d'habitats à certaines périodes de l'année), les travaux pourront faire l'objet de prescriptions. En particulier, lorsque les travaux impactent les espèces protégées (destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats de repos/reproduction), le dossier devra analyser les impacts bruts et proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Ces mesures feront l'objet de prescriptions. Si l'impact est considéré comme étant suffisamment caractérisé, après évitement et réduction, l'exploitant devra solliciter une dérogation espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement).</i>	Cette rédaction - qui nous renvoie au cas " Cambon et Salvergues " n'est positive qu'en apparence : une lecture littérale donne à penser qu'elle ne porte que sur la phase de chantier de renouvellement, et non pas sur la phase d'exploitation pour laquelle elle n'imposerait pas de démarche de dérogation EP. A tout le moins, elle est fort mal rédigée.
Configuration V	7	<i>Un projet de renouvellement d'un parc éolien, à l'exception d'un renouvellement à l'identique, localisé dans une zone faisant l'objet d'un régime de protection renforcée : les coeurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les zones couvertes par un arrêté de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, les réserves biologiques, entraîne le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.</i>	C'est bien le moins. C'est trop limité : il y manque à tout le moins les Biens Unesco
le logigramme du préfet	8	<i>Les incidences que le projet de renouvellement est susceptible d'avoir sur l'environnement sont appréciées au regard des incidences notables potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au parc éolien existant (4) pour les projets de renouvellement, ou par rapport au projet initial dans le cadre d'une demande de modification de projet après avoir été autorisé mais avant d'avoir été construit. L'étude des incidences sur l'environnement du projet de renouvellement doit permettre d'identifier les impacts différentiels du projet de renouvellement par rapport au parc éolien existant/projet initial.</i>	précision sans grande portée
	8	<i>* le paysage et le patrimoine naturel, bâti et urbain: par un état des lieux du projet qui comprend l'identification des dynamiques qui modifient ces paysages, le repérage des éléments de patrimoine bâti et urbain, les sites classés et inscrits, les biens UNESCO et leurs périmètres associés ainsi que les éléments relatifs à la perception sensible des paysages, qu'il conviendra de caractériser avec objectivité. Cet état des lieux comprendra également la présentation des suggestions et prescriptions concernant les enjeux paysagers identifiés lors de la concertation sur le projet initial et qui ont été traduits dans l'autorisation initiale;</i>	De bon aloi

Contenus du dossier de porter-à-connaissance adressé au préfet	points ajoutés :	9	<p>* la biodiversité : pour les parcs mis en service, par un suivi environnemental réalisé, selon le protocole en vigueur, dans les trois années qui précèdent le dépôt du dossier de renouvellement. Les résultats de ce suivi seront analysés et transmis en annexe au dossier de modification. Une vigilance particulière sera de rigueur en cas de milieux écologiquement sensibles (annexe 3), ou de présence d'espèces protégées en mauvais état de conservation (classement minimum en « VU » sur la liste rouge de l'UICN).</p> <p>Il est à noter qu'un projet de renouvellement nécessitant une dérogation espèces protégées, alors que l'autorisation initiale n'en comportait aucune, ne constitue pas nécessairement une modification substantielle. Ce sont les impacts sur la biodiversité qui permettent d'évaluer le caractère substantiel indépendamment du besoin d'une dérogation espèces protégées;</p>	<p>La dernière phrase du 1er alinéa est positive, mais on ne dit pas de quelle liste rouge il s'agit (nationale ou régionale) et on ne parle pas du critère tendanciel d'évolution de la population.</p> <p>Ce deuxième alinéa est désastreux, qui laisse la main à l'opérateur</p>
		9	(le dossier) comprendra, le cas échéant, la prise en compte des dispositions contenues dans les servitudes d'utilité publique ou le document d'urbanisme, adoptées au titre du code du patrimoine (Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou d'un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), patrimoine mondial de l'UNESCO), et au titre du code de l'environnement (site classé et inscrit, Grands sites de France, etc.).	Pas mal
		9	L'analyse du préfet pourra utilement s'appuyer sur l'étude paysagère préalable, produite par l'exploitant en se référant au guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, produit par le ministère chargé de la transition écologique. Dans le cadre de l'instruction, en fonction des sensibilités particulières, les contributions des différents services compétents pourront constituer des éléments utiles d'appréciation vis-à-vis de l'impact de la modification.	
		9	Par ailleurs, je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la mise à disposition aux riverains concernés par le projet de renouvellement, du dossier de porter-à-connaissance déposé par le pétitionnaire sous la forme d'une synthèse.	<p>C'est une évolution positive, mais encore faut-il que les riverains aient été préalablement informés du projet de renouvellement</p> <p>Et il y manque un délai de mise en application : si l'opérateur attend le dernier moment il ne se passera rien de plus</p>
Configuration II	10	le projet de renouvellement ne sera pas considéré comme substantiel lorsqu'il est justifié que le parc n'engendre pas d'impact significatif sur la biodiversité (y compris sur la perte d'habitats).	Cet ajout laisse la main à l'opérateur , sans la moindre possibilité pour les habitants et leurs associations de démontrer le contraire	
	10	Si au moins l'un des points relatifs au bruit ou à la biodiversité n'est pas satisfait, le préfet pourra décider du caractère substantiel des modifications apportées par le projet de renouvellement, en fonction de la nature et de l'ampleur des impacts liés à ces modifications. Une attention particulière sera portée à la caractérisation de la perception locale du parc en exploitation et à l'appropriation locale du projet de renouvellement, sujet qu'il conviendra de caractériser objectivement.	De bon aloi, tant pour le bruit que pour la biodiversité	
Configuration III	11	Une attention particulière sera portée à la caractérisation de la perception locale du parc en exploitation et à l'appropriation locale du projet de renouvellement, sujet qu'il conviendra de caractériser objectivement.	De bon aloi	
	11	<p>Une augmentation de moins de 33% de la hauteur des éoliennes relève d'une modification notable.</p> <p>Pour une augmentation de la hauteur des éoliennes comprise entre 33% et 50% le caractère substantiel ou notable de la modification sera apprécié au cas par cas sur la base des éléments d'appréciation transmis dans le cadre du dossier de modification.</p> <p>Une attention particulière pourra toutefois être portée pour les projets prévoyant l'installation d'éoliennes de grande hauteur totale</p>	<p>Jusqu'ici le seuil n'était pas 33% mais 10% : nous sommes donc ici en régression environnementale</p> <p>En outre, ce critère de la hauteur ne dit pas tout, et il a le tort de faire abstraction de critères aussi importants que le diamètre rotor et la surface de balayage des pales ou encore la garde au sol</p>	
Configuration IV	11	changement du titre, devenant " Remplacement et déplacement avec ou sans élévation des éoliennes "	pas d'incidence majeure a priori	
	12	Ajout : (Le caractère substantiel de la modification sera évalué en fonction des modifications des impacts apportés sur la biodiversité, le paysage et le patrimoine naturel, bâti et urbain) sur la base d'une analyse comparative des impacts paysagers s'appuyant notamment sur les éléments de perception sensible et sur la lisibilité de la composition paysagère obtenue.	De bon aloi sans plus	
	12	<p>Ajout : (A titre indicatif, on peut généralement considérer que) :</p> <p>* le déplacement d'un mât nécessitant un défrichement non prévu par l'autorisation initiale à l'intérieur du polygone constitue une modification notable si le dossier de modification démontre l'absence d'impact significatif supplémentaire induit par ce déplacement ;</p> <p>* le déplacement d'un mât en dehors du polygone constitué par le parc éolien initial ou le déplacement d'un mât nécessitant un défrichement en dehors du polygone non prévu par l'autorisation initiale constitue une modification substantielle, sauf lorsque le dossier de modification démontre l'absence d'impact significatif supplémentaire induit par ce déplacement et que ce dernier est motivé par des circonstances locales particulières (ex. : adaptation de l'implantation au regard des critères de cohabitation avec des radars, éloignement de lisière, ...) ;</p>	Ces ajouts laissent la main à l'opérateur , sans la moindre possibilité pour les habitants et leurs associations de démontrer le contraire	
Liste des zones sensibles	15	<p>Annexe 3, avec notamment sa mention suivante :</p> <p>Ces recommandations n'ont pas de valeur juridique et relèvent de grandes orientations qu'il convient d'adapter à l'échelle nationale et locale. En France, parmi les milieux naturels dont la prise en compte paraît opportune compte tenu de leur sensibilité environnementale, citons à titre d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les ZNIEFF de type I et II * les sites de compensation des atteintes à la biodiversité * les trames vertes et bleues * les milieux forestiers * les zones humides et milieux potentiellement humides de France * les haies et bocages * les cours d'eau BCAE 2023 	Malgré la restriction figurant dans la première partie de la phrase, c'est assez positif	